

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES

SEANCE DU 20 JUIN 2024

DELIBERATION N°73/2024

NOMBRE DE MEMBRES			DATE DE LA CONVOCATION	DATE D’AFFICHAGE
EN EXERCICE :	PRESENTS :	VOTANTS :	14 JUIN 2024	14 JUIN 2024
40	27	37		
OBJET : Autorisation d’avances de trésorerie remboursables non-budgétaires effectuées par la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles aux régies dotées d’une autonomie financière				
RESUME : Il est proposé au conseil communautaire d’autoriser les avances de trésorerie remboursables non-budgétaires effectuées par la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles aux régies dotées d’une autonomie financière : <ul style="list-style-type: none">- Du budget principal de la Communauté de communes au budget annexe de la Régie intercommunale du tourisme ;- Du budget principal de la Communauté de communes au budget annexe de la Régie intercommunale de l’eau ;- Du budget principal de la Communauté de communes au budget annexe de la Régie intercommunale de l’assainissement.				

L’an deux mille vingt-quatre,

le vingt juin,

à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle d’honneur de la Mairie, commune de Saint-Rémy-de-Provence, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI.

PRESENTS : MMES ET MM. BLANC Patrice ; BODY-BOUQUET Florine ; CALLET Marie-Pierre ; CHERUBINI Hervé ; CHRETIEN Muriel ; COLOMBET Gabriel ; DORISE Juliette ; ESCOFFIER Lionel ; FAVERJON Yves ; GARCIN-GOURILLON Christine ; GARNIER Gérard ; GESLIN Laurent ; HERTZ Benoît ; JODAR Françoise ; LICARI Pascale ; MANGION Jean ; MARECHAL Edgard ; MAURON Jean-Jacques ; MISTRAL Magali ; MORICELLY Benjamin ; PELISSIER Aline ; PLAUD Isabelle ; PONIATOWSKI Anne ; ROGGIERO Alice ; SANTIN Jean-Denis ; THOMAS Romain ; UFFREN Marie-Christine.

ABSENTS : MMES ET MM. BISCIONE Marion ; CASTELLS Céline ; MILAN Henri.

PROCURATIONS :

- De M. ALI-OGLOU Grégory à Mme CHRETIEN Muriel ;
- De M. ARNOUX Jacques à M. HERTZ Benoît ;
- De Mme BLANCARD Béatrice à M. SANTIN Jean-Denis ;
- De M. CARRE Jean-Christophe à Mme GARCIN-GOURILLON Christine ;
- De M. FRICKER Jean-Pierre à Mme ROGGIERO Alice ;
- De M. MARIN Bernard à M. FAVERJON Yves ;
- De Mme MOUCADEL Stéphanie à M. ESCOFFIER Lionel ;
- De M. OULET Vincent à M. CHERUBINI Hervé ;
- De Mme SALVATORI Céline à M. THOMAS Romain ;
- De Mme SCIFO-ANTON Sylvette à M. GARNIER Gérard.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. GESLIN Laurent.

Le conseil communautaire,

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-15, L.5211-10 et R 2221-70 ;

Vu la Loi n°2021-58 du 27 janvier 2021 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la délibération modifiée du Conseil Communautaire n°99/2014 en date du 18 décembre 2014 portant création d'une Régie intercommunale de l'assainissement dotée de la seule autonomie financière ;

Vu la délibération modifiée du Conseil Communautaire n°124/2016 en date du 23 novembre 2016 portant création d'une Régie intercommunale de l'eau dotée de la seule autonomie financière ;

Vu la délibération modifiée du Conseil Communautaire n°122/2016 en date du 23 novembre 2016 portant création d'une Régie intercommunale du tourisme dotée de la seule autonomie financière ;

Vu les délibérations du Conseil Communautaire n°84/2021, n°85/2021 et n°86/2021 en date du 06 mai 2021 portant respectivement sur les avances de trésorerie du budget principal au budget annexe régies intercommunales de l'eau, de l'assainissement, du tourisme ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu les statuts de la Régie intercommunale du tourisme ;

Vu les statuts de la Régie intercommunale de l'eau ;

Vu les statuts de la Régie intercommunale de l'assainissement ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du service public au titre des compétences relevant de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Considérant que les budgets annexes favorisent la transparence budgétaire et permettent d'établir avec précision les coûts des services ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour les montants plafonds d'octroi d'avances en fonction de l'évolution des besoins des budgets à autonomie financière sachant que ces montants ont été définis à partir d'une analyse des besoins récurrents de trésorerie ;

Considérant que les avances infra annuelles consenties devront être remboursées moins d'un an après la date de versement ;

Monsieur le Président expose aux membres présents que depuis la création de la Communauté de communes, certaines régies dotées de la seule autonomie financière ont été créées et disposent d'un compte de trésorerie affecté. Ces régies sont les suivantes :

- Régie intercommunale du tourisme ;
- Régie intercommunale de l'eau ;
- Régie intercommunale de l'assainissement.

Conformément à l'article R 2221-70 du Code général des collectivités territoriales, des avances de trésorerie peuvent être consenties par la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles à ses régies lorsque les besoins sont réels. Le recours à cette disposition apparaît comme favorable pour la bonne gestion financière des régies autonomes compte tenu des difficultés de trésorerie qui pourraient survenir pour procéder au mandatement :

- Des dépenses obligatoires, notamment des frais personnel et des annuités d'emprunt ;
- Des dépenses d'investissement liées aux projets de travaux et d'équipement ;
- Des variations des recettes de la régie en cours de l'exercice comptable.

Par délibérations du Conseil Communautaire n°84/2021, n°85/2021 et n°86/2021 en date du 06 mai 2021, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes a autorisé le versement d'avances de trésorerie remboursables non budgétaires à ces régies selon certaines modalités. Il convient aujourd'hui d'harmoniser et de mettre en cohérence ces modalités. Aussi est-il proposé, d'une part d'abroger les délibérations précitées et, d'autre part, d'autoriser des avances de trésorerie remboursables non budgétaires à ces régies lorsque cela s'avéra nécessaire et selon les modalités suivantes :

- Taux d'intérêt : 0% ;
- Décaissements/encaissements : au fil de l'année en fonction des besoins et de la capacité de la régie à rembourser ;
- Conditions de tirages : au fur et à mesure, sur la base d'un état estimatif des dépenses de la régie faisant apparaître le besoin de trésorerie, sous réserve que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles dispose de suffisamment de fonds pour assurer son propre fonctionnement ;
- Modalités du remboursement ; en cours d'exercice, dès que le prévisionnel de trésorerie de la régie est suffisant pour couvrir un remboursement total ou partiel, et, en tout état de cause, le remboursement intégral de l'avance infra annuelle devra être effectif au plus tard un an après son attribution ;
- Montant maximal d'avance remboursable par régie :
 - Régie intercommunale du tourisme : 750 000,00 € ;
 - Régie intercommunale de l'eau : 1 300 000,00 € ;
 - Régie intercommunale de l'assainissement : 1 250 000,00 €.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur Président et en avoir délibéré :

Délibère :

Article 1 : Abroge les délibérations du Conseil Communautaire n°84/2021, n°85/2021 et n°86/2021 en date du 06 mai 2021 ;

Article 2 : Autorise les avances de trésorerie du budget principal aux budgets annexes ;

Article 3 : Précise que des avances remboursables de trésorerie du budget principal au budget des annexes pourront être versées pour permettre d'honorer les factures de ces différents budgets, dans la limite des montants suivants :

- Régie intercommunale du tourisme : 750 000,00 € ;
- Régie intercommunale de l'eau : 1 300 000,00 € ;
- Régie intercommunale de l'assainissement : 1 250 000,00 €.

Article 4 : Approuve les modalités d'avance de trésorerie suivantes :

- Taux d'intérêt : 0% ;
- Décaissements/encaissements : au fil de l'année en fonction des besoins et de la capacité de la régie à rembourser ;
- Conditions de tirages : au fur et à mesure, sur la base d'un état estimatif des dépenses de la régie faisant apparaître le besoin de trésorerie, sous réserve que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles dispose de suffisamment de fonds pour assurer son propre fonctionnement ;
- Modalités du remboursement ; en cours d'exercice, dès que le prévisionnel de trésorerie de la régie est suffisant pour couvrir un remboursement total ou partiel, et, en tout état de cause, le remboursement intégral de l'avance infra annuelle devra être effectif au plus tard un an après son attribution ;

Article 5 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 37 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,
Hervé CHERUBINI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.